



SOMMAIRE

Point 65 de l'ordre du jour:

Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale: rapports du Comité consultatif de la fonction publique internationale et du Secrétaire général (suite) 189

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Barèmes des traitements de base et indemnités de poste des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures de la fonction publique internationale: rapports du Comité consultatif de la fonction publique internationale et du Secrétaire général (A/4823 et Add.1 et 2, A/4930, A/C.5/873, A/C.5/L.685, A/C.5/L.687) [suite]

1. Pour M. ZARROUG (Soudan), il n'est pas nécessaire de consulter les statistiques ni les experts pour se rendre compte que les traitements et le coût de la vie augmentent dans l'ensemble du monde et qu'un barème de traitements de base établi en 1950 et revu en 1956 n'est plus suffisant en 1961, quels que soient les ajustements, indemnités et autres expédients auxquels on a pu avoir recours. M. Zarroug trouve concluants les rapports présentés à la Commission, qui justifient les propositions du Secrétaire général visant à assurer à l'Organisation, conformément à l'Article 101 de la Charte, les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Il est vrai que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, faisant valoir qu'il n'avait pas pu examiner toutes les données nécessaires, s'est borné à faire des observations de caractère général sans prendre nettement position (A/4930). Pour le moment, la seule opposition aux propositions du Secrétaire général vient du représentant du Royaume-Uni, qui, avec certains chiffres et pourcentages à l'appui, conclut que les traitements versés au personnel du Siège semblent attrayants vus de Londres ou de Paris. Mais, à ce propos, M. Zarroug tient à indiquer qu'à son sens le facteur expatriation fait entrer en ligne de compte tous les éléments énumérés au paragraphe 5 du rapport du Comité administratif de coordination (CAC) annexé au document A/C.5/L.685, c'est-à-dire aussi bien le traitement offert, les possibilités d'avancement, le prestige et la satisfaction tirés de l'emploi, la sécurité de l'emploi et la possibilité de trouver à se réemployer, que l'expatriation proprement dite. Par ailleurs, le représentant du Royaume-Uni a comparé les traitements effectifs maximums, mais il n'a

pas comparé le nombre d'échelons ou d'années dans les différentes classes, sans parler des perspectives d'avancement.

2. A propos des difficultés de recrutement exposées aux paragraphes 5 à 31 du rapport du CAC, M. Zarroug estime que même les traitements proposés ne sont pas toujours de nature à attirer les candidats originaires de pays où l'administration est moins bien rémunérée qu'au Royaume-Uni. Il peut citer le cas de deux de ses compatriotes, fonctionnaires du service diplomatique de son pays, auxquels l'Organisation a offert des postes de P-4 et de D-1 respectivement. Le premier a refusé et le second n'a accepté le poste de D-1 que pour un an.

3. S'il est vrai que le problème de recrutement ne peut se ramener à une simple question de crédits, il n'en reste pas moins que la seule solution que la Commission puisse adopter dans l'immédiat est d'approuver les recommandations formulées par le Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI) dans son rapport (A/4823/Add.1). Ce serait en même temps un geste de bonne volonté à l'égard du Secrétaire général par intérim et à l'égard du Secrétariat, qui a été durement critiqué pendant les dernières sessions de l'Assemblée générale. On pourrait ainsi éviter que les organisations et le Secrétariat ne soient obligés d'avoir recours à des expédients pour recruter le personnel dont ils ont besoin.

4. Enfin, M. Zarroug estime qu'il ne serait pas juste de se prévaloir des difficultés financières de l'Organisation pour rejeter ou différer l'augmentation des traitements; cela reviendrait à faire subir au personnel les conséquences d'une situation dont il n'est pas responsable.

5. M. VENKATARAMAN (Inde) juge utile d'expliquer pourquoi son pays appuiera les propositions du CCFPI, dont le Secrétaire général a vivement recommandé l'adoption. Lorsque, dans son rapport (A/3209/1), le Comité d'étude du régime des traitements a recommandé, en 1956, un barème presque identique à celui qui avait été approuvé en 1950, il s'est fondé notamment sur le mouvement des traitements dans les administrations nationales et dans le secteur privé. Sa méthode de comparaison était donc "historique" et non pas "contemporaine". Si en 1950 on a jugé bon d'approuver un certain rapport entre les traitements des Nations Unies et ceux des administrations nationales, il semble logique que ce rapport continue d'exister. Compte tenu également du manque de possibilités d'avancement et de l'expatriation, la délégation indienne ne peut qu'approuver les critères appliqués par le CCFPI.

6. Même si les chiffres cités par le représentant du Royaume-Uni montrent que le personnel des Na-

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, fasc. séparé.

tions Unies est relativement mieux payé que les fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, il n'en reste pas moins que les chefs des secrétariats des institutions spécialisées ont de grandes difficultés à recruter non seulement des techniciens et des spécialistes, mais aussi des économistes, des traducteurs, des fonctionnaires d'administration. Si l'on veut attirer du personnel à l'Organisation des Nations Unies, il semble donc que le relèvement des traitements de base soit nécessaire.

7. Pour ce qui est de l'ajustement dans les régions où le coût de la vie est inférieur au nouveau niveau de base, il apparaît que les cas où il s'applique sont peu nombreux et en général temporaires. Comme, d'autre part, cet ajustement crée des problèmes de recrutement et des difficultés pour les mutations entre bureaux, la délégation indienne votera pour sa suppression.

8. Le CCFPI se compose d'hommes éminents qui ont beaucoup à faire, et il faut leur savoir gré d'avoir consacré plus de 10 jours à l'examen de la question des traitements de base. De l'avis du Comité d'étude du régime des traitements, le CCFPI est l'organe le plus compétent pour étudier de temps à autre la question des traitements de base, mais il a besoin pour cela d'un secrétariat et des conseils d'experts. M. Venkataraman espère que le Secrétaire général par intérim pourra donner suite aux recommandations que le Comité d'étude du régime des traitements avait formulées à ce sujet aux paragraphes 297 à 301 de son rapport.

9. Pour conclure, M. Venkataraman estime que l'appel que le Secrétaire général par intérim a lancé à la Commission mérite d'être entendu; par ailleurs, étant donné la complexité croissante des tâches dont les fonctionnaires doivent s'acquitter, l'incertitude et les risques que comporte leur carrière et les débouchés qui s'offrent à eux dans le secteur privé, la délégation indienne ne s'opposera pas à la révision du barème des traitements de base.

10. M. GIRITLI (Turquie) approuve entièrement les conclusions formulées par le CCFPI au paragraphe 83 de son rapport. La délégation turque ne sous-estime pas l'importance des incidences financières de ces recommandations, mais elle reconnaît, comme le CCFPI, que les propositions du CAC sont foncièrement modérées si l'on considère que le revenu réel des fonctionnaires des administrations nationales a augmenté au cours des cinq dernières années. C'est pourquoi elle appuiera les propositions du Secrétaire général.

11. M. CHARARA (Arabie Saoudite) note que le Secrétaire général par intérim a fait siennes les propositions présentées par son prédécesseur dans le document A/4823, et qu'il a fait valoir de façon convaincante que cette révision des traitements de base lui permettrait de recruter les personnes les mieux qualifiées, et ainsi de s'acquitter au mieux de responsabilités très diverses. Les traitements versés aux fonctionnaires des Nations Unies sont restés stationnaires depuis 1950 et la révision du barème des traitements de base n'a que trop tardé. De plus, elle n'intéresse pas seulement le personnel, mais aussi tous ceux qui ont un intérêt à voir l'Organisation gagner en efficacité.

12. D'autre part, le moral du Secrétariat est en jeu. Le volume du travail, qui est considérable, les inconvénients de l'expatriation, le manque de possibilités

d'avancement et les missions de plus en plus fréquentes à l'étranger imposent aux fonctionnaires des sacrifices particuliers. Enfin, les arguments présentés par le Secrétaire général par intérim ont eu pour effet de confirmer la délégation de l'Arabie Saoudite dans sa conviction que les propositions du CCFPI doivent être adoptées.

13. M. GANEM (France) souligne que la responsabilité de la Commission est très lourde, puisque le projet de révision du barème des traitements de base comporte des charges financières importantes: près de 3 millions de dollars par an pour l'ONU, un peu plus pour l'ensemble des autres institutions spécialisées, et plusieurs millions de dollars pour les experts. La décision de la Commission aura également des répercussions dans d'autres institutions internationales ou régionales dont les traitements suivent souvent ceux des Nations Unies. Il se peut, d'autre part, que dans certains pays elle ait des conséquences sur le plan intérieur, donnant lieu, par exemple, à des revendications de syndicats de fonctionnaires.

14. D'un autre côté, il convient de noter que les hauts fonctionnaires qui font partie du CAC n'ont pas de responsabilités envers les gouvernements; de même, les hommes très éminents et très dévoués qui composent le CCFPI sont dégagés de toute responsabilité gouvernementale et, par conséquent, la Commission n'a pas à s'incliner automatiquement devant leurs recommandations. Le Comité consultatif, lui, s'abstient de porter un jugement sur l'ensemble du système, s'est borné à faire quelques observations de détail. Dans ces conditions, il serait peut-être plus sage de renvoyer la question à la dix-septième session de l'Assemblée générale pour que les gouvernements, après l'avoir soigneusement examinée, donnent à leurs délégations des instructions précises.

15. Cela dit, la Commission ne peut être insensible à l'appel émouvant du Secrétaire général par intérim, qui répondait chez lui non seulement à un devoir administratif mais à une conviction profonde. Il faut bien reconnaître qu'il y a eu, depuis quelques années, une hausse appréciable des traitements des fonctionnaires ainsi que de ceux des spécialistes et des techniciens. En tout état de cause, la position que la délégation française adoptera en définitive dépendra du résultat du vote sur la date d'entrée en vigueur du nouveau régime proposé. En effet, pour des raisons d'ordre budgétaire et administratif, la délégation française préférerait la date du 1er juillet 1962 à celle du 1er janvier qui est proposée.

16. M. CARRILLO (Salvador) appuiera les propositions relatives au nouveau traitement de base et aux indemnités de poste. Aux renseignements fort utiles que le Comité d'étude du régime des traitements avait recueillis pour préparer son rapport de 1956 viennent s'ajouter maintenant les importants documents dont la Commission est saisie, et en particulier le rapport du CCFPI, que le Comité d'étude du régime des traitements lui-même considérait comme l'organe le mieux qualifié pour étudier cette question. Après avoir pris connaissance de cette documentation, la délégation du Salvador est disposée à approuver les propositions du Secrétaire général, auxquelles le Comité consultatif apparemment ne s'oppose pas, et elle espère qu'un vote interviendra le plus tôt possible.

17. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner, une par une, les questions relatives au point 65 de l'ordre du jour, sur lesquelles elle doit se prononcer

par un vote (A/C.5/L.687). Comme le Comité consultatif a exprimé son opinion sur ces questions sous forme d'observations plutôt que de recommandations, le Président, une fois terminé l'examen de chaque question, mettra aux voix la proposition pertinente présentée par le Secrétaire général.

18. M. SOKIRKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) est arrivé à la conclusion que les documents présentés sur la question des barèmes des traitements de base ne sont pas suffisamment complets pour lui permettre d'approuver ou de rejeter les recommandations du Secrétariat. Certaines délégations ont déjà fait valoir que plusieurs des données recueillies par le CCFPI n'étaient pas concluantes. Le Comité consultatif a fait la même observation et a souligné qu'il n'avait pas disposé d'éléments suffisants pour apprécier la validité des conclusions du CCFPI. S'il est vrai que l'ONU éprouve des difficultés à recruter du personnel, il semble que ces difficultés ne surgissent que lorsqu'il s'agit de recruter des experts et certaines catégories de personnel technique. Dans ces conditions, la solution qui s'impose serait donc de prévoir un relèvement des traitements pour les catégories de personnel dont le recrutement est difficile et non pour l'ensemble des fonctionnaires du Secrétariat. Les frais qu'entraîne le Secrétariat augmentent d'année en année. New York a dû être rangé, en 1960, dans la classe 7 du barème des ajustements et, en 1961, dans la classe 8. Rien ne garantit qu'un nouveau reclassement ne sera pas effectué en 1962. C'est là un aspect du problème que l'on ne devrait pas négliger lorsque l'on examine la question des barèmes des traitements de base. La délégation soviétique estime que la Cinquième Commission devrait prier le Comité consultatif d'étudier cette dernière question plus à fond et de lui présenter des recommandations détaillées sur ce sujet à la dix-septième session. Etant donné le stade où en est actuellement l'étude de la question, la délégation soviétique devra s'abstenir lors du vote.

Incorporation des indemnités de poste actuellement versées à Genève dans le nouveau barème des traitements de base nets (A/4823, par. 5 et 8, al. b et c; A/4930, par. 32, 33, 46, 47, 48, 57 et 58)

19. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à incorporer dans les barèmes des traitements de base nets le montant de l'indemnité de poste actuellement versée à Genève aux fonctionnaires mariés, moins 200 dollars, l'indice du coût de la vie étant concurrentiellement ramené aux 100/110 de son niveau actuel, et, par voie de conséquence, à augmenter de 200 dollars l'indemnité actuelle pour conjoint à charge.

Par 67 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.

Suppression des ajustements négatifs (A/4823, par. 8, al. d; A/4930, par. 34)

20. M. KITTANI (Irak) ne méconnaît pas l'importance des arguments d'ordre administratif qui ont été invoqués en faveur de la suppression des ajustements négatifs et que le Comité consultatif a rappelés au paragraphe 34 de son rapport (A/4930). Il estime, néanmoins, que l'on peut invoquer des arguments plus puissants en faveur du maintien de l'ajustement négatif. Puisque l'ensemble du système repose sur la détermination d'un lieu d'affectation de base, la logique la plus élémentaire exige qu'il y ait des lieux d'affectation classés au-dessus du lieu de base et d'autres

qui soient classés au-dessous. Si l'ajustement négatif était supprimé, les personnes en poste dans les régions énumérées au paragraphe 2 de l'annexe 4 du document A/4823/Add.1, où l'indice du coût de la vie est égal ou supérieur au niveau de base de 1956 mais inférieur au niveau actuel de Genève, bénéficieraient, en fait, d'une double augmentation de traitement. L'Organisation doit indiquer clairement aux candidats qu'elle s'apprête à recruter que le traitement de base vaut uniquement pour Genève et pour les lieux d'affectation rangés dans des classes supérieures. Il s'agit là d'un principe de justice élémentaire.

21. M. HODGES (Royaume-Uni) partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Irak et se prononcera contre la suppression des ajustements négatifs.

22. M. QUIJANO (Argentine) votera lui aussi pour le maintien de l'ajustement négatif et rappelle que le régime des ajustements a été établi afin de donner un même pouvoir d'achat aux rémunérations versées dans les divers lieux d'affectation. M. Quijano estime que les arguments invoqués en 1956 par le Comité d'étude du régime des traitements en faveur de l'ajustement négatif (A/3209, par. 99 et 132) sont toujours valables.

23. M. ARRAIZ (Venezuela) partage l'opinion exprimée par le Comité consultatif au paragraphe 34 de son rapport et ne pourra pas approuver la suppression des ajustements négatifs.

24. M. JAYARATNE (Ceylan) et M. WALKE (Pakistan) estiment, pour les mêmes raisons que le représentant de l'Irak, qu'il est juste et équitable de maintenir les ajustements négatifs.

25. Pour M. FENOCHIO (Mexique), la suppression de l'ajustement négatif placerait les personnes en poste dans les régions où le coût de la vie est inférieur à ce qu'il est à Genève dans une situation privilégiée par rapport aux autres fonctionnaires. M. Fenochio s'abstiendra lors du vote.

26. M. TURNER (Contrôleur) tient à exposer aux membres de la Commission, avant qu'ils se prononcent sur la question de principe, quels sont les problèmes concrets que pose l'existence des ajustements négatifs. Cette question concerne non seulement l'ONU mais toutes les organisations qui lui sont reliées. Dans ces conditions, il faut bien se rendre compte qu'il serait difficile de faire comprendre à une personne candidate à un poste de l'AIEA et qui serait appelée à travailler au siège même de cette organisation que son traitement doit subir une réduction de 5 p. 100. L'intéressé ne pourrait considérer cette condition comme étant conforme au bon sens. C'est un fait qu'il n'existe dans le monde aucune organisation publique ou privée qui procède à des réductions du traitement de base. En outre, l'AIEA éprouve de telles difficultés à recruter du personnel qu'elle a été amenée à engager des fonctionnaires à l'échelon III de leur classe et même à leur verser, dans certains cas, des "indemnités personnelles". On peut espérer que le nouveau système proposé permettra d'éliminer ces pratiques fâcheuses. En fait, l'AIEA et l'OMS ont toutes deux décidé, pour les mêmes raisons, de renoncer à appliquer l'ajustement négatif. La plupart des délégations représentées à la Cinquième Commission ont dû, par conséquent, au sein d'autres organes, adopter une solution conforme au bon sens pour ce qui est des ajustements négatifs.

27. La mesure proposée n'aurait que des incidences négligeables sur le budget ordinaire de l'ONU, car il

n'y a qu'un très petit nombre de fonctionnaires en poste dans les régions énumérées au paragraphe 2 de l'annexe 4 du document A/4823/Add.1. La question, par contre, présente une importance considérable pour le recrutement des spécialistes nécessaires aux institutions spécialisées et à l'AIEA et des experts chargés d'exécuter les projets du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial.

28. Pour M. KITTANI (Irak), la question de principe est extrêmement importante et les problèmes qu'elle pose sur le plan administratif sont mineurs. Si les organes délibérants de l'AIEA et de l'OMS ont violé la règle établie, ce n'est pas une raison pour que l'Assemblée générale, qui légifère uniquement pour le personnel de l'ONU, en fasse autant, justifiant ainsi l'infraction qui a été commise. Il est parfaitement normal et conforme au bon sens que les personnes travaillant dans des régions où le coût de la vie est moins élevé qu'à Genève aient une rémunération globale inférieure à celle des fonctionnaires en poste à Genève. M. Kittani fait observer que La Haye est un lieu d'affectation où il y a un assez grand nombre de fonctionnaires rémunérés sur le budget ordinaire de l'ONU.

29. M. WILLOCH (Norvège) juge très convaincants les arguments invoqués par le Directeur du personnel et par le Contrôleur et se prononcera pour la suppression des ajustements négatifs. Les arguments avancés pour défendre la thèse contraire sont logiques, mais les raisons d'ordre pratique et psychologique qui justifient la mesure proposée ont encore plus de poids. En outre, la suppression des ajustements négatifs n'aurait que des effets négligeables sur le budget ordinaire de l'ONU. Enfin, l'on pourrait même dire que les fonctionnaires en poste ailleurs qu'au Siège pourraient avoir droit à certaines compensations.

30. Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à supprimer les ajustements négatifs, étant entendu que si cette proposition est rejetée le système actuel restera en vigueur.

Par 31 voix contre 15, avec 25 abstentions, la proposition est rejetée.

Revision du barème des traitements de base (A/4823, par. 8 et 9 et annexe I; A/4930, par. 29 à 44)

31. M. HODGES (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique a été impressionnée par la déclaration que le Secrétaire général par intérim a faite à la 877^{ème} séance et qu'elle ne le cède à nulle autre dans son désir de voir régner de bonnes conditions d'emploi à l'Organisation, mais elle ne peut appuyer les propositions présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/4823), et ce pour quatre raisons. En premier lieu, le barème en vigueur soutient favorablement la comparaison avec le barème appliqué à diverses fonctions publiques ou organisations de même nature; ensuite, M. Hodges n'est pas convaincu que les rapports sur lesquels on s'est fondé en 1950 pour comparer les traitements versés par l'ONU et ceux qui sont pratiqués à l'extérieur doivent nécessairement être maintenus; en outre, il considère qu'une augmentation générale des traitements n'est pas le meilleur moyen de s'attaquer au problème du recrutement; enfin, comme les représentants de la France et de l'Union soviétique, il estime que les gouvernements auraient dû disposer d'une meilleure documentation de base avant d'être appelés à se prononcer sur cette question qui a d'importantes incidences financières.

32. Pour M. MUNGUIA NOVOA (Nicaragua), il est indéniable que les traitements versés par l'ONU sont généralement inférieurs à ceux qui sont versés aux Etats-Unis ou ailleurs. Or, l'ONU ne peut pas employer n'importe qui et, si elle acquiert dans les milieux internationaux la réputation de ne pas être un bon employeur, les difficultés de recrutement ne pourront aller qu'en s'accroissant. M. Munguía Novoa votera en faveur de la proposition contenue dans le rapport du Secrétaire général, qu'il considère juste et équitable.

33. Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à reviser le barème des traitements de base comme il est indiqué au paragraphe 8 et à l'annexe 1 du rapport du Secrétaire général (A/4823).

Par 62 voix contre zéro, avec 15 abstentions, la proposition est adoptée.

34. Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à adopter le mode de transition proposé au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général (A/4823).

Par 63 voix contre zéro, avec 14 abstentions, la proposition est adoptée.

Revision du barème des indemnités de poste (A/4823, par. 11 à 20 et annexe 2; A/4930, par. 18 à 24 et 45 à 56)

35. M. EL-MESSIRI (République arabe unie) s'abstient lors du vote, car il estime que la mesure proposée, qui fixerait une indemnité de poste pour chaque échelon de chaque classe, aboutirait à des augmentations inégales selon le lieu d'affectation. Il jugerait préférable de fixer, pour l'ensemble de chaque classe, une somme globale qui serait calculée en fonction soit du premier échelon de cette classe, soit d'un échelon moyen.

36. M. TURNER (Contrôleur) souligne que, puisque la Commission a décidé de maintenir les ajustements négatifs, il conviendra d'en tenir compte et de rectifier en conséquence l'annexe 2 du rapport du Secrétaire général, qui n'avait pas tenu compte de cette éventualité.

37. Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à adopter le barème révisé des indemnités de poste proposé au paragraphe 20 et à l'annexe 2 du rapport du Secrétaire général (A/4823), dans lequel il conviendra de faire apparaître les ajustements négatifs.

Par 64 voix contre zéro, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.

Détermination du classement de New York et de Genève aux fins des indemnités de poste (A/4823, par. 21; A/4930, par. 48 et 56)

38. Le PRESIDENT déclare que, la Commission ayant décidé de recommander l'incorporation des indemnités de poste actuellement versées à Genève dans le nouveau barème des traitements de base nets et la revision du régime des indemnités de poste, il est nécessaire de reclasser les lieux d'affectation. Le reclassement entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1962, mais il sera évidemment impossible de connaître avant un certain temps la "moyenne de neuf mois" de l'indice du coût de la vie qui servira à calculer les indemnités de poste au 1^{er} janvier 1962.

39. M. TURNER (Contrôleur) reconnaît que, si l'on peut raisonnablement estimer que New York passera de l'actuelle classe 8 à la nouvelle classe 4, le cas de

Genève est beaucoup plus incertain; en effet, comme l'indique le tableau qui figure au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général (A/4823), Genève avait déjà 4,3 points à valoir pour son passage de la classe 3 à la classe 4 actuelle. On ne peut donc prévoir avec certitude que Genève sera en classe 0. Entout état de cause, il serait peu sage de présenter des données aussi imprécises sous forme de résolution. M. Turner propose donc, sous réserve de l'avis du Comité consultatif, que la Commission note dans son rapport que le passage des anciens indices aux nouveaux est un processus automatique, qui implique que l'indice du coût de la vie est ramené aux 100/110 de son niveau actuel, que, sur la base des données actuelles, New York sera rangé dans la classe 4 et Genève dans la classe 0 du nouveau système, et qu'aucune modification ne sera apportée à ce nouveau classement sans que le Comité consultatif soit saisi au préalable d'un rapport sur la question.

40. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) appuie la proposition du Contrôleur.

41. Le PRESIDENT propose à la Commission d'approuver la procédure suggérée par le Contrôleur.

Il en est ainsi décidé.

Revision du barème des contributions du personnel (A/4930, par. 50 à 70; A/C.5/873)

42. M. HODGES (Royaume-Uni) votera en faveur de la revision.

43. Le PRESIDENT met aux voix le nouveau barème des contributions proposé au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/873).

Par 66 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le nouveau barème des contributions est adopté.

Date d'application des nouveaux barèmes (A/4823, par. 26; A/4930, par. 17)

44. Le PRESIDENT rappelle que le Secrétaire général a expressément proposé que les nouveaux barèmes soient appliqués à compter du 1er janvier 1962 (A/4823, par. 26), proposition dont le Comité consultatif a pris note (A/4930, par. 17), mais que le représentant de la France a proposé la date du 1er juillet 1962.

45. M. GANEM (France) pense que la date du 1er juillet est en effet plus sage et plus logique. D'une part, les gouvernements sont mal préparés à assumer de lourdes charges supplémentaires, les Etats Membres sont accablés d'un grand nombre d'obligations financières, et, en adoptant cette date, on diminuerait de 50 p. 100 environ les dépenses à inscrire au budget de 1962. D'autre part, les membres de la Commission légifèrent non seulement pour l'ONU, mais aussi pour les institutions spécialisées, et celles-ci devraient disposer d'un délai raisonnable pour examiner les répercussions de toutes décisions prises. En outre, dans presque tous les pays, ce genre d'augmentation se fait en plusieurs étapes.

46. M. HAMILTON (Directeur du personnel) rappelle les paragraphes 79, 80 et 81 du rapport du CCFPI (A/4823/Add.1) et souligne que l'on aurait pu faire valoir des arguments en faveur de la rétroactivité, ce qui n'a pas été fait eu égard aux circonstances et aux difficultés financières actuelles, mais pourrait être envisagé si la date d'application se trouvait reculée. M. Hamilton rappelle que le Secrétaire général avait mentionné à plusieurs reprises la question d'une revision des traitements, et que le rapport du

CCFPI a été communiqué en juillet 1961, ce qui, de l'avis du CAC, laissait aux gouvernements le temps de l'examiner. Il précise que les principales institutions spécialisées ont déjà autorisé leur directeur général à se conformer aux décisions prises par l'ONU.

47. M. GANEM (France) pense préférable de maintenir sa proposition, qui concilie les intérêts du personnel, lequel a la promesse ferme d'être augmenté, et ceux des gouvernements.

48. M. ARRAIZ (Venezuela) appuie la proposition initiale du Secrétaire général. Même les orateurs qui n'ont pas jugé concluantes les données fournies par le CCFPI ont reconnu la gravité de la situation. Il ne s'agit que d'accomplir un acte de justice et de remédier à cette situation regrettable, et il n'y a aucune raison, puisque la décision d'augmenter les traitements a été prise, de retarder la date de son application.

49. Le PRESIDENT, conformément à l'article 131 du règlement intérieur, met aux voix en premier lieu l'amendement présenté par la France.

Par 43 voix contre 4, avec 26 abstentions, l'amendement de la France est rejeté.

50. Le PRESIDENT met ensuite aux voix la proposition initiale du Secrétaire général tendant à fixer la date d'application des nouveaux barèmes au 1er janvier 1962 (A/4823, par. 26).

Par 61 voix contre zéro, avec 16 abstentions, la proposition est adoptée.

51. M. CHRISTIADI (Indonésie) s'est abstenu lors des divers votes, n'ayant pas encore reçu d'instructions de son gouvernement; il espère toutefois pouvoir prendre position sur la question à l'Assemblée générale.

52. M. HAMILTON (Directeur du personnel) indique que les décisions que vient de prendre la Commission au sujet des traitements impliquent deux amendements d'ordre purement technique à la résolution 1561 (XV) de l'Assemblée générale, destinés à protéger l'Organisation et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En vertu de cette résolution, le traitement soumis à retenue est actuellement le traitement de base "semi-brut" majoré d'un pourcentage qui correspond au mouvement de la moyenne pondérée des indemnités de poste depuis le 1er janvier 1956. La résolution précise que le traitement de base soumis à retenue sera réputé avoir été augmenté de 5 p. 100 avec effet au 1er janvier 1959. Il est à peu près certain que, d'ici le 1er janvier 1962, la moyenne pondérée des indemnités de poste aura de nouveau augmenté de 5 p. 100, de sorte que le traitement soumis à retenue sera le traitement de base semi-brut majoré de 10 p. 100, c'est-à-dire, si la résolution de 1960 n'est pas modifiée, le nouveau traitement de base semi-brut majoré de 10 p. 100. Mais ces 10 p. 100 viennent d'être inclus dans le nouveau barème des traitements de base et l'amendement vise donc à garantir qu'au 1er janvier 1962 le traitement soumis à retenue sera uniquement le nouveau traitement semi-brut. Il n'y aurait pas de majoration avant que la moyenne pondérée des indemnités de poste ait de nouveau varié de 5 p. 100 par rapport au 1er janvier 1962. En d'autres termes, il s'agit de prendre comme date de référence non plus le 1er janvier 1956, mais le 1er janvier 1962, ce qui est parfaitement équitable pour le personnel.

53. Le second amendement aurait pour effet de garantir que, entre 1959 et le 31 décembre 1961, la majoration de 5 p. 100 apportée au montant du traitement semi-brut restera valide.

54. D'autre part, M. Hamilton pense que la Commission pourrait prendre note dans son rapport d'un autre point intéressant les pensions, et qui concerne le calcul des prestations de départ. En 1960, par les amendements apportés au paragraphe 4 de l'article X des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies [résolution 1561 (XV) de l'Assemblée générale], il avait été décidé que les fonctionnaires affiliés à la Caisse avant la date de modification du régime des pensions auraient droit, si leurs fonctions prenaient fin le 31 décembre 1966 au plus tard, à une prestation de départ en capital calculée d'après les dispositions en vigueur au 31 mars 1961; la prestation était donc fonction du traitement net majoré de 5 p. 100; les statuts ne le stipulaient pas expressément, mais ils faisaient état des "dispositions qui étaient en vigueur au 31 mars 1961". L'Assemblée avait sans nul doute l'intention de permettre aux in-

téressés de bénéficier jusqu'en 1966 de prestations de départ calculées sur la base nette qui était utilisée avant que les statuts de la Caisse commune des pensions aient été modifiés. Du fait de l'incorporation des indemnités de poste actuellement versées à Genève aux traitements de base nets, les 5 p. 100 qui avaient été ajoutés aux traitements nets à partir de 1959 se trouvent inclus dans les nouveaux traitements nets. Il s'ensuit qu'à dater du 1er avril 1962, si un fonctionnaire souhaite bénéficier des mesures transitoires approuvées par l'Assemblée générale et qui figurent à l'article X, paragraphe 4, des statuts de la Caisse, la base de calcul des prestations de départ sera le nouveau traitement net, sans aucune majoration. Il en irait évidemment de même si la rémunération soumise à retenue pour pension augmentait à nouveau d'un certain pourcentage entre 1962 et 1966. En d'autres termes, la prestation de départ sera calculée sur la même base nette que si le régime des pensions n'avait pas été modifié.

La séance est levée à 18 h 5.